CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°16-02 relative à la mise en œuvre de l'Observatoire des situations de Fragilité

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

Vu le décret n° 2015-391 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services médicaux

Vu le décret n° 2015-392 du 3 avril 2012 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services sociaux

Vu les articles L 723-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime

décide:

Article 1er

Il est créé au sein des Caisses de la Mutualité Sociale Agricole un traitement ayant pour finalité de transmettre des informations agrégées périodiques concernant les séniors de 55 ans et plus dans un premier temps, puis dans un second temps, la population des 16-54 ans, au régime de l'assurance retraite du régime général.
Cette transmission alimentera des observatoires régionaux de situations de fragilité en interrégime, pour mener des actions de prévention santé et de lutte contre l'isolement (actions collectives et individuelles) ciblées sur des territoires identifiés.

Article 2

Les informations agrégées concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification
- Les données de santé
- Le numéro de commune du lieu d'habitation
- Les données relatives à la retraite et à l'allocation logement.

Le fichier de données agrégées transmis sera conservé jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant l'année de la transmission des données.

Article 3

Les destinataires de ces données sont les CARSAT du Nord Picardie et du Languedoc-Roussillon.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès, de rectification et d'opposition ne s'appliquent pas en l'espèce, puisque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établissement de statistiques.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 8 février 2016

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Tours , le 9 Février 2016

Le Directeur Général,

Jean-Luc CERNEAU